

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 395 RELATIF À LA CITATION
DU PAVILLON DE L'AQUEDUC DE SAINT-
HYACINTHE À TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4 et modifications)*, une municipalité peut, après avoir pris l'avis de son Comité consultatif d'urbanisme, citer « monument historique » un immeuble situé sur son territoire et dont la conservation est reconnue d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Hyacinthe désire citer « monument historique » le Pavillon de l'aqueduc, situé au 900, avenue de l'École;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme, la Commission du patrimoine maskoutain et le Conseil municipal estiment que la conservation du Pavillon de l'aqueduc est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que les sections les premières parties du bâtiment du Pavillon de l'aqueduc ont été érigées en 1897-1898 et en 1916-1920 et possèdent une valeur historique importante pour la communauté;

CONSIDÉRANT que ce bâtiment a une valeur architecturale due à sa conception formelle et son authenticité;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de citation permet de maintenir le caractère particulier de ce bâtiment;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance antérieure tenue par ce Conseil le 5 mars 2012;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe a tenu le 27 mars 2012, une séance publique de consultation sur le projet de citation « monument historique » du bâtiment sis au 900 avenue de l'École;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé la citation « monument historique » de ce bâtiment;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La Ville cite monument historique les sections érigées en 1897-1898 et en 1916-1920 composant le Pavillon de l'aqueduc situé au 900, avenue de l'École à Saint-Hyacinthe, sur une partie du lot numéro 3 541 360 au cadastre du Québec le tout tel que montré au plan ci-joint formant l'annexe I, lequel fait partie intégrante du présent règlement.
3. La Ville cite le Pavillon de l'aqueduc en raison des motifs suivants :

L'ancienneté : Les deux parties les plus âgées du bâtiment, comprenant les anciennes stations de pompage et usine de filtration, ont été érigées en 1897-1898. Elles sont donc plus que centenaires, ce qui leur confère une valeur d'ancienneté si on les compare aux autres immeubles municipaux toujours présents à Saint-Hyacinthe et aux autres bâtiments du secteur. Des

agrandissements réalisés en 1916-1920, jouxtant la section d'origine sur la gauche et l'arrière, pour abriter des filtres « à gravité » sont quant à eux presque centenaires. D'autres sections sont à nouveau ajoutées plus tard à différentes reprises, mais ces ajouts ne possèdent pas la même valeur d'ancienneté.

L'intérêt historique : Le bâtiment est construit par la Cité de Saint-Hyacinthe pour offrir le service municipal de fourniture d'eau, en remplacement du précédent bâtiment de la Compagnie d'aqueduc de Saint-Hyacinthe, qui avait été mise sur pied en 1874 pour fournir à la municipalité un service de prévention des incendies et d'arrosage des rues, comprenant des bornes-fontaines. La nouvelle usine de filtration, annexée à la station de pompage, permet de traiter l'eau afin de limiter les risques pour la santé des citoyens, à qui l'eau est redistribuée pour leur consommation.

La construction et l'évolution du bâtiment (ses agrandissements successifs et ses améliorations techniques) reflètent le développement économique et urbain de Saint-Hyacinthe et se produisent en réponse aux besoins croissants liés à la démographie et à l'industrie.

La valeur architecturale : Le bâtiment du Pavillon de l'aqueduc est conçu par T. Beauchamp, ingénieur civil, et possiblement aussi par l'architecte montréalais Alcide Chaussé, alors que les agrandissements de 1916-1920 sont attribués à Frederick-E. Field.

Certains éléments architecturaux de la façade du bâtiment principal (l'aqueduc) s'apparentent au précédent bâtiment d'aqueduc, tels que la division en trois travées, dont la travée centrale en avancée est surmontée d'un toit en pavillon revêtu d'ardoise et couronné d'une terrasse faitière. La corniche et le faite coiffés de créneaux constituent également des caractéristiques dominantes du bâtiment, tout comme le parement de brique rouge de l'ensemble et la plaque portant le nom et la date de construction du bâtiment.

Bien que le bâtiment du Pavillon de l'aqueduc ait connu plusieurs agrandissements, ceux-ci sont néanmoins intégrés de façon harmonieuse aux sections d'origine tout en demeurant visuellement distincts, permettant ainsi au bâtiment de conserver l'essentiel de sa valeur architecturale.

La valeur d'usage : Conçu pour servir de station de pompage et d'usine de filtration, le bâtiment d'origine a été utilisé à cette fin pendant plusieurs décennies. Ces fonctions ont par la suite été relocalisées dans des sections construites dans les années 1940 et 1980 afin de permettre une modernisation et une expansion des équipements. De nouvelles fonctions compatibles aux espaces des sections d'origine du complexe contribuent désormais à leur conservation et maintiennent leur valeur d'usage.

La valeur paysagère urbaine : Le Pavillon de l'aqueduc occupe un site qui, lors de la construction du bâtiment à la fin du 19^e siècle, se trouve à la limite ouest du territoire urbanisé de Saint-Hyacinthe. On installe alors dans les secteurs périphériques aux quartiers résidentiels des infrastructures publiques de grande envergure, telles que l'École de laiterie, établie derrière l'aqueduc. Bien que ce contexte ait évolué depuis, au même titre que le complexe du Pavillon de l'aqueduc, celui-ci demeure un immeuble bien intégré à son milieu, notamment grâce à son articulation en plusieurs volumes et à sa hauteur limitée. Le bâtiment, situé face à la rivière Yamaska, se trouve dans un environnement paysager

où dominent également les espaces verts et les arbres matures, ce qui contribue à le mettre en valeur.

4. Tant que le Pavillon de l'aqueduc demeure monument historique cité, tout propriétaire doit le conserver en bon état.
5. La conservation de l'immeuble cité doit se faire selon les règles suivantes :

A. RÉNOVATION DE L'IMMEUBLE À CARACTÈRE PATRIMONIAL

a) Objectifs :

Préserver l'intégrité architecturale de l'immeuble.

Préserver le caractère d'origine des principales composantes architecturales de l'immeuble ou tendre à s'en rapprocher là où des modifications ont été apportées ou lorsque des dommages apparaissent.

b) Critères d'analyse :

Pour assurer la conservation de l'immeuble, ne sont autorisés que les travaux qui favorisent l'intégrité de l'architecture extérieure de l'immeuble.

Pour assurer la conservation du caractère stylistique de l'immeuble, ne sont autorisés que les travaux qui favorisent le maintien ou le rétablissement des caractéristiques d'origine de l'immeuble et des caractéristiques des agrandissements réalisés en 1916-1920. Ces travaux seront effectués sur la base de fondements historiques, tels que les photographies anciennes du Pavillon de l'aqueduc et les plans et devis des concepteurs.

Pour assurer l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus, les critères suivants sont utilisés :

- La nature, la modulation, la texture et la couleur des matériaux de revêtement des murs extérieurs en brique et des ornements sont préservés ou rétablis;
- L'emplacement, la forme, les dimensions et l'apparence des ouvertures d'origine sont préservés ou rétablis;
- La forme, les dimensions, les matériaux et l'apparence des portes et des fenêtres d'origine, dont les fenêtres à guillotine à carreaux avec leur forme en arc surbaissé, sont préservés ou rétablis;
- La forme et les matériaux de revêtement des toitures, notamment le toit en pavillon de la tourelle surmontant l'entrée principale qui ne devrait être qu'en ardoise, sont maintenus ou rétablis;
- La forme et les matériaux des corniches, des parapets dentelés et du faite de la tourelle sont maintenus ou rétablis;
- La plaque de pierre portant l'inscription du nom et de la date de construction, surmontant l'entrée principale, est conservée en place;

- La mise aux normes de l'immeuble, en vertu des codes et règlements en vigueur et son adaptation à une fonction nouvelle, le cas échéant, doit viser le maintien de l'intégrité des caractéristiques architecturales d'origine et doit s'exprimer à l'extérieur par un souci optimal de conservation. Les travaux et aménagements qui dérogent à ces conditions, en vertu de telles exigences réglementaires et qui sont requis par un projet assurant la mise en valeur pérenne de l'immeuble cité, ne sont acceptés que s'il est démontré qu'ils sont réversibles, c'est-à-dire que l'état de l'immeuble avant modification peut être retrouvé sans difficulté et à un coût raisonnable, lors d'un chantier de restauration postérieur.

B. MODIFICATION À LA VOLUMÉTRIE DE L'IMMEUBLE

a) Objectif :

Harmoniser toute modification à la volumétrie du monument cité aux caractéristiques formelles de l'immeuble, en vue d'assurer l'intégrité et la cohérence de sa forme architecturale d'origine.

b) Critères d'analyse :

Pour assurer l'atteinte de l'objectif mentionné ci-dessus, les critères suivants sont utilisés :

- Le volume de la partie d'origine de l'immeuble et des agrandissements réalisés en 1916-1920 ne peut être modifié de façon majeure, soit en longueur, en largeur ou en hauteur;
- Aucune modification à la volumétrie de ces sections de l'immeuble n'est autorisée sur la façade principale (rue Girouard Ouest) et sur la façade latérale sud-ouest (avenue de l'École);
- Toute modification mineure au volume de ces sections de l'immeuble doit s'harmoniser à son style architectural et à ses caractéristiques formelles et ne pas altérer la lecture d'ensemble de l'immeuble;
- Tout ajout mineur au volume de l'immeuble ne doit pas obstruer la vue d'éléments participant à la composition architecturale et stylistique de l'immeuble.

C. BÂTIMENT ACCESSOIRE

a) Objectif :

La présence d'un bâtiment accessoire doit contribuer à la mise en valeur du bâtiment cité et s'insérer de façon harmonieuse sur le site.

b) Critères d'analyse :

La construction d'un bâtiment accessoire est autorisée. Toutefois, pour assurer l'atteinte de l'objectif mentionné ci-dessus, les critères suivants sont utilisés :

- La volumétrie et l'échelle du bâtiment accessoire sont adaptées à celles du bâtiment cité;
- Le caractère architectural du bâtiment accessoire est contemporain, il n'imite pas le caractère plus ancien du bâtiment cité. Néanmoins, les ouvertures, les détails architecturaux, les matériaux et les couleurs du bâtiment accessoire sont compatibles et s'harmonisent avec ceux du bâtiment cité;
- Le bâtiment accessoire est implanté de manière à ne pas nuire à la lisibilité architecturale du bâtiment cité et n'est pas localisé devant la façade principale (rue Girouard Ouest) ou la façade latérale sud-ouest (avenue de l'École).

D. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

a) Objectifs :

Préserver la visibilité du monument cité sur son site et maintenir le dégagement de l'espace public qui l'entoure.

Favoriser la mise en valeur du monument cité, grâce à des aménagements extérieurs adéquats.

b) Critères d'analyse :

Pour assurer l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus, les critères suivants sont utilisés :

- Outre le monument cité, la construction d'un autre bâtiment ou d'une structure de grande dimension sur le site, du côté de la rue Girouard Ouest et de l'avenue de l'École, qui nuirait à la visibilité du monument cité à partir du site ou de la voie publique, est interdite;
 - L'installation de tables de pique-nique et de bancs publics est autorisée sur le site;
 - Les aménagements paysagers, y compris par exemple les plantations et les revêtements de sol, sont autorisés sur le site, autour du monument cité. Ces aménagements doivent contribuer à mettre le bâtiment en valeur sans nuire à sa lecture architecturale.
6. Tous travaux à être exécutés au Pavillon de l'aqueduc doivent faire l'objet de l'obtention préalable d'un permis délivré par le service de l'Urbanisme. L'obtention de ce permis est conditionnelle au respect des critères énumérés à l'article 5. Lesdits travaux doivent également faire l'objet de l'approbation du Conseil municipal suite à une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.
 7. Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie de l'immeuble cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

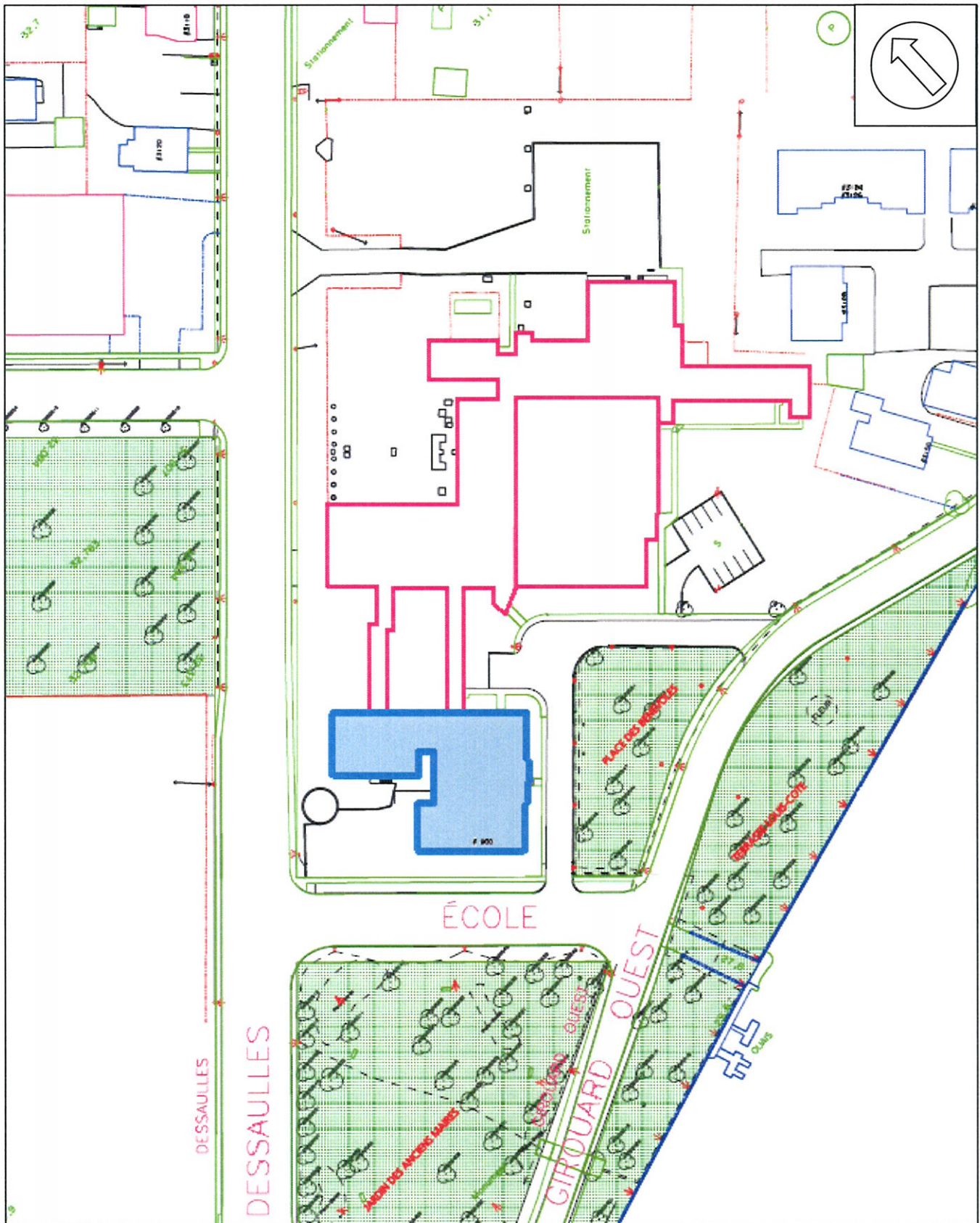
Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 7 mai 2012.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne



PLAN DU BÂTIMENT CONCERNÉ

- Parties récentes du bâtiment
- Partie du bâtiment faisant l'objet de la citation